

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

## LE PARLEMENT ÉCOLIER 2020

---

Première session

Vingt-quatrième législature

### **PROJET DE LOI N° 1**

#### **Loi sur l'examen préélectoral**

#### **Présenté à l'Assemblée nationale par :**

**Nom du député : M. Raphaël Olivier**

**Nom de l'école : École Miller**

**Enseignante : M<sup>me</sup> Isabelle Miller**

**QUÉBEC**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet d'assujettir le droit de voter aux élections provinciales à la réussite d'un examen préélectoral évaluant les connaissances des citoyens sur le système électoral et la politique provinciale.*

*Le projet de loi prévoit que pour avoir le droit de voter à une élection provinciale, l'examen préélectoral doit être réussi dans le mois précédant l'élection et que chaque citoyen détient un maximum de trois essais pour réussir l'examen.*

*Le projet de loi confère à Élections Québec la confection et l'administration de l'examen préélectoral et indique que tout citoyen âgé de 12 ans ou plus a le droit de passer l'examen en s'inscrivant sur le site internet d'Élections Québec.*

*Il prévoit également que toute personne qui contourne les règles d'administration de l'examen est passible d'une amende et peut se voir refuser le droit de voter.*

*Enfin, le projet de loi indique que le ministre des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information est responsable de l'application de la loi.*

## **Projet de loi**

### **LOI SUR L'EXAMEN PRÉÉLECTORAL**

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I OBJET**

1. La présente loi a pour objet d'assujettir le droit de voter aux élections provinciales à la réussite d'un examen préélectoral évaluant les connaissances des citoyens sur le système électoral et la politique provinciale.

#### **CHAPITRE II EXAMEN PRÉÉLECTORAL**

2. L'examen préélectoral contient des questions qui permettent d'évaluer les connaissances du citoyen sur le système électoral et la politique provinciale. Il doit notamment contenir des questions relatives au mode de scrutin et aux partis politiques provinciaux.

Élections Québec est chargé de la confection et de l'administration de l'examen préélectoral et doit rédiger une nouvelle version de l'examen écrit en prévision de chaque élection provinciale.

3. Pour avoir le droit de voter à chaque élection provinciale, le citoyen doit obtenir la note de passage de 75 % à l'examen préélectoral au plus tard un mois avant l'élection.

Chaque citoyen a un maximum de trois essais pour réussir l'examen l'année où il y a des élections.

Les résultats d'examen sont communiqués par courriel.

4. Tout citoyen âgé de 12 ans ou plus peut s'inscrire sur le site internet d'Élections Québec pour passer l'examen préélectoral.

Les examens ont lieu aux endroits déterminés par Élections Québec. Ces endroits peuvent varier d'une élection à l'autre.

#### **CHAPITRE III COURS PRÉPARATOIRES**

5. Tout citoyen peut, dans les trois mois précédant une élection provinciale, s'inscrire à des cours préparatoires visant à acquérir ou rafraîchir les connaissances au sujet du système électoral et de la politique provinciale.

Élections Québec est chargé d'élaborer et de dispenser les cours préparatoires visés au premier alinéa.

#### **CHAPITRE IV**

##### **MISE EN PLACE DE L'EXAMEN ET DES COURS PRÉPARATOIRES**

**6.** L'examen préélectoral et les cours préparatoires doivent être mis en place par Élections Québec pour l'élection provinciale de 2022.

#### **CHAPITRE V**

##### **DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

**7.** Le gouvernement peut prendre tout règlement nécessaire à l'application de la présente loi.

#### **CHAPITRE VI**

##### **DISPOSITIONS PÉNALES**

**8.** Quiconque contourne les règles d'administration de l'examen préélectoral est passible d'une amende et peut se voir refuser le droit de voter.

#### **CHAPITRE VII**

##### **RAPPORT ANNUEL**

**9.** Le ministre fait état dans le rapport annuel qu'il dépose à l'Assemblée nationale de la mise en œuvre de la présente loi et des modifications ou améliorations qui peuvent y être apportées.

#### **CHAPITRE VIII**

##### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**10.** Le ministre des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information est responsable de l'application de la présente loi.

**11.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.